ONU programme pour l'environnement

CBD

Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/COP/15/L.18
16 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Quinzième réunion – Partie II
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 27 de l'ordre du jour

Biologie de synthèse

Projet de décision présenté par le président du groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XII/24, XIII/17 et 14/19 de la Conférence des Parties qui ont donné des orientations et mandaté des travaux sur la biologie de synthèse en relation avec les trois objectifs de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 2 de la recommandation 23/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, par lequel l'Organe subsidiaire a reporté à sa vingt-quatrième réunion l'examen de la proposition selon laquelle la biologie de synthèse devrait être classée comme une question nouvelle et émergente,

Prenant note de l'analyse de la relation entre la biologie de synthèse et les critères relatifs aux questions nouvelles et émergentes établis dans la décision IX/29, effectuée par le Groupe d'experts techniques sur la biologie de synthèse[1],

Rappelant la décision 14/19, dans laquelle il est convenu qu'une analyse prospective, un suivi et une évaluation des dernières avancées technologiques étaient nécessaires afin d'examiner les nouvelles informations concernant les impacts positifs et négatifs potentiels de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention, et ceux du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages,

Rappelant également le paragraphe 7 de la décision 14/19, qui souligne la nécessité d'une approche coordonnée, complémentaire et non redondante des questions liées à la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention et de ses protocoles, ainsi que parmi les autres conventions et les organisations et initiatives pertinentes,

Notant la pertinence de l'information de séquençage numérique pour la biologie de synthèse, et rappelant la décision 14/20 relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les discussions en cours, et notant en outre la nécessité d'une approche coordonnée, complémentaire et qui ne fasse pas double emploi sur les questions relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

[1] CBD/SBSTTA/24/4/Rev.1, annexe I, sect. VI.

Rappelant les paragraphes 9 à 11 de la décision 14/19, et demandant aux Parties et aux autres gouvernements, compte tenu des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, d'appliquer un principe de précaution, conformément aux objectifs de la Convention,

Reconnaissant l'importance du renforcement des capacités, du partage des connaissances, du transfert de technologies et des ressources financières pour résoudre les problèmes liés à la biologie de synthèse,

Se félicitant des résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse qui s'est tenue à Montréal (Canada), du 4 au 7 juin 2019,[2]

A. Considérations sur les questions nouvelles et émergentes et critères associés

1. *Reconnaît* les différents défis rencontrés par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse dans l'analyse de la relation entre la biologie de synthèse et les critères relatifs aux questions nouvelles et émergentes;

2. *Reconnaît également* que les décisions X/13, XI/11, XII/24, XIII/17 et 14/19 ont mandaté des travaux sur la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention, et que les résultats de l'application des critères énoncés dans la décision IX/29 à la question de la biologie de synthèse n'ont pas permis de déterminer si la biologie de synthèse est une question nouvelle et émergente ou non et décide de ne pas demander d'analyse supplémentaire pour déterminer si la biologie de synthèse est une question nouvelle et émergente;

3. *Note* que ceci ne doit pas être considéré comme établissant un précédent concernant la biologie de synthèse en tant que point permanent au titre de la Convention, ni en ce qui concerne l'adoption permanente de procédures établies dans la présente décision, telles que l'analyse prospective, ni en ce qui a trait aux processus futurs de traitement de toute question nouvelle et émergente proposée;

B. Processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier

4. *Met en place* un processus élargi et régulier d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse, comme indiqué à la section A de l'annexe à la présente décision et accepte de commencer ses travaux pendant une période intersession;

5. *Crée* un Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse pour soutenir le processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation, conformément au mandat figurant à la section B de l'annexe;

6. *Décide* que les tendances des nouvelles avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse identifiées par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse[3] et le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire serviront de base à l'analyse prospective, au suivi et à l'évaluation de la période intersessions suivante;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes, à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations relatives aux tendances mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, afin de contribuer à l'analyse prospective, au suivi et à l'évaluation;

8. *Demande* aux Parties et aux autres parties prenantes de faciliter une large coopération internationale, le transfert de technologies, le partage des connaissances, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en ce qui concerne les produits de la biologie de synthèse considérés comme étant des organismes vivants modifiés, et le renforcement des

[2] Ibid, Annexe I.

[3] Ibid, Annexe I, sect. I.

capacités en matière de biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties et des peuples autochtones et des communautés locales;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'organiser des discussions en ligne dans le cadre du forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de soutenir les travaux du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire ainsi que le processus global décrit au paragraphe 4 ci-dessus;

b) De faire la synthèse des informations soumises en réponse au paragraphe 7 ci-dessus ainsi que des informations fournies dans le cadre des discussions en ligne du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse, afin d'éclairer les délibérations du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire;

c) De convoquer au moins une réunion du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire qui travaillera conformément au mandat énoncé à la section B de l'annexe;

d) D'établir des rapports sur les résultats et le fonctionnement du processus d'analyse prospective visé au paragraphe 4 ci-dessus et soumettre ces rapports à un examen collégial pour appuyer l'examen de l'efficacité du processus par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques à sa réunion avant la seizième réunion de la Conférence des Parties;

e) De faciliter la coopération internationale, promouvoir et soutenir le renforcement des capacités, le transfert de technologies et le partage des connaissances, en ce qui concerne la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties et des peuples autochtones et des communautés locales;

f) De continuer à assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux discussions et aux travaux sur la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention, conformément à la décision X/40;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du processus d'analyse prospective figurant dans le rapport du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire et de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties à sa seizième réunion et, le cas échéant, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion;

11. *Demande également* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les rapports provisoire et final sur l'efficacité du processus d'analyse prospective établi au paragraphe 4 ci-dessus, à sa réunion précédant la seizième réunion de la Conférence des Parties, et de faire une recommandation sur la nécessité de prolonger ce processus;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives régionales et internationales, y compris les institutions universitaires et de recherche, sur les questions liées à la biologie de synthèse.

Annexe

ANALYSE PROSPECTIVE, SUIVI ET ÉVALUATION, ELARGIS ET REGULIERS, DES DERNIÈRES AVANCÉES TECHNOLOGIQUES DANS LE DOMAINE DE LA BIOLOGIE DE SYNTHÈSE

A. Processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation

1. Le processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier (ci-après « le processus ») comprend les étapes suivantes :

a) Collecte d'informations;

b) Compilation, organisation et synthèse des informations;

c) Évaluation;

d) Rapport sur les résultats.

2. Les acteurs de coordination pour les étapes 1 a) et 1 b) du processus seront le Secrétariat avec l'appui de consultants, comme il convient; pour l'étape 1 c), le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; et pour l'étape 1 d), le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Les acteurs participant au processus utiliseront, dans la mesure du possible, des outils numériques pour diffuser et recueillir des informations, y compris notamment, pour les soumissions d'informations, les communications avec les institutions et les organisations concernées, les forums en ligne, et les activités de collaboration, comme il convient.

3. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examine les résultats du processus et formule des recommandations sur les progrès technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse et leurs impacts positifs et négatifs potentiels pour les objectifs de la Convention.

4. L'efficacité du processus sera examinée par la Conférence des Parties.

B. Mandat du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse, chargé de soutenir le processus élargi et régulier d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation

1. Le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire, s'appuyant sur les travaux antérieurs pertinents menés dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, y compris les travaux des précédents Groupes spéciaux d'experts techniques sur la biologie de synthèse, doit :

a) Utiliser des outils et des méthodes existants permettant un processus participatif pour examiner et évaluer les informations recueillies dans le cadre du processus élargi et régulier d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation et, sur cette base, examiner les derniers progrès technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse et leurs impacts positifs et négatifs potentiels pour les objectifs de la Convention, en tenant compte du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse de 2019,[4] comme il convient;

b) Identifier les tendances et les questions par ordre de priorité en ce qui concerne les avancées en matière de biologie de synthèse qui doivent être examinées au regard des trois objectifs de la Convention;

c) Déterminer les besoins en matière de renforcement des capacités, de transfert de technologie et de partage des connaissances en fonction des priorités déterminées par les Parties sur les questions liées à la biologie de synthèse et à la lumière des résultats du processus d'analyse prospective;

d) Préparer un rapport sur les résultats de son évaluation qui sera soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;;

e) Faire des recommandations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur des questions spécifiques qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi par la Conférence des Parties et/ou la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

2. Le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse sera convoqué pour commencer ses travaux pendant une période intersessions et conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en incluant, dans la mesure du possible, des compétences provenant d'un large éventail de

[4] https://www.cbd.int/doc/c/2074/26e7/a135b1b57dabe8e8ed669324/synbio-ahteg-2019-01-03-en.pdf

disciplines scientifiques, ainsi que des compétences interdisciplinaires et interculturelles, des peuples autochtones et des communautés locales.

3. La procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts, énoncée dans l'annexe de la décision 14/33, s'applique au Groupe d'experts techniques multidisciplinaire.

4. Le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse travaillera dans le cadre d'une combinaison de réunions en face à face, tenues physiquement et/ou en ligne, soutenues, si nécessaire, par des discussions en ligne.

_____